

AIDE-MEMOIRE

**à l'usage des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives
chargées de réviser les listes électorales
et les listes électorales complémentaires**

SOMMAIRE

Chapitre Ier – La commission administrative

Section I – Composition de la commission administrative

Section II – Rôle de la commission administrative

Section III – Calendrier des réunions de la commission

Chapitre II – Travaux de la commission administrative du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année

Section I – Les inscriptions sur demande

§ 1 – Dépôt des demandes en mairie

§ 2 – Preuve de la nationalité du demandeur

§ 3 – Preuve de l'identité du demandeur

§ 4 – Preuve de l'attache avec la circonscription du bureau de vote

§ 5 – Cas particulier des Français établis à l'étranger

§ 6 – Décision d'inscription de la commission

Section II – Les inscriptions d'office des personnes âgées de dix-huit ans

§1 – Principe

§ 2 – Modalités d'information des commissions administratives

§ 3 – Rôle de la commission administrative

Section III – Les radiations

§ 1 – Les radiations sans examen au fond de la part de la commission

§ 2 – Les radiations d'office

§ 3 – Les radiations volontaires sollicitées par les ressortissants de l'Union européenne

Section IV – Notification des décisions de la commission

Section V – Registre des décisions de la commission

Chapitre III – Travaux de la commission administrative postérieurement au 1^{er} janvier de chaque année

Section I – Établissement, dépôt et affichage du tableau rectificatif

Section II – Clôture de la liste électorale et des listes électorales complémentaires

Section III – Rôle de la commission administrative en dehors de la période de révision annuelle

Chapitre IV – Rapport du délégué de l'administration

ANNEXES – Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale ou sur une liste électorale complémentaire

A – Conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur

B – Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale ou les listes électorales complémentaires d'un bureau de vote d'une commune déterminée

Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte sont ceux du code électoral

Chapitre 1^{er}

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Il existe une liste électorale et deux listes électorales complémentaires, le cas échéant, pour chaque bureau de vote. La liste électorale contient les informations relatives aux électeurs de nationalité française. Les listes électorales complémentaires, concernant les électeurs non français ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, sont dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales. Toutes ces listes font l'objet d'une révision annuelle opérée par la commission administrative compétente pour le bureau de vote (articles L.16 et L.17).

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il existe une commission administrative centralisatrice chargée de dresser la liste électorale générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote (article L.17, 5^{ème} alinéa).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (Conseil d'État, 17 février 1978, Frêche). Elle se borne donc à un travail de centralisation et d'agrégation des données.

Section I – Composition de la commission administrative

Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (article L.17, 2^{ème} alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant ;
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Le délégué de l'administration et le délégué du président du tribunal de grande instance sont en principe désignés à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Rien ne s'oppose, cependant, à ce que les intéressés soient remplacés à tout moment par l'autorité qui les a désignés. Il en va ainsi notamment si l'un des délégués est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (Conseil d'État, 13 novembre 1992, préfet de la Haute-Corse/Taddei).

Les trois membres de la commission jouissent des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas. Les décisions sont donc prises à la majorité. Il importe que les trois membres de la commission soient présents lors de chacune des séances et qu'ils siègent ensemble.

Aux termes de la jurisprudence, **pour être régulière, la révision des listes électorales doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se**

compose la commission. La participation des trois membres résulte de leur signature ou de leur paraphe identifiable à la dernière page du tableau rectificatif des additions et retranchements établi le 10 janvier. L'absence de signature entache d'irrégularité la procédure de révision alors même qu'aucune addition et aucun retranchement n'ont été effectués (CE, 13 novembre 1998, maire de Gélaucourt).

Par conséquent, si un délégué prévoit d'être absent, il convient de faire appel à un son suppléant. En dernier recours, dans le cas où aucun remplaçant ne serait désigné, il est souhaitable de déplacer la réunion de la commission de quelques jours.

Section II – Rôle de la commission administrative

La commission a pour mission :

- de statuer sur les demandes d'inscription déposées en mairie depuis le 1^{er} janvier ;
- d'examiner la liste nominative transmise par l'INSEE des personnes susceptibles d'être inscrites d'office au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2 ;
- de procéder aux radiations ;
- de se prononcer sur les cas de double inscription d'un même électeur sur deux listes électorales, dans les conditions fixées par l'article L. 36 du code électoral.

Il n'est aucunement nécessaire que la commission administrative se prononce sur un changement d'adresse n'entraînant pas changement de bureau de vote ou sur une rectification d'une erreur purement matérielle dans l'état-civil d'un électeur. Le maire peut procéder à ces rectifications sur la liste électorale, y compris en dehors des périodes de révision.

La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui (art. R 8). Cette formalité est obligatoire, à peine d'annulation de l'ensemble des opérations de révision.

La commission doit ainsi faire apparaître clairement, en face de chaque décision, les raisons qui justifient l'inscription ou la radiation. Pour ce faire, elle veillera notamment à toujours mentionner l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription sont également portées sur le registre.

La communication du registre dans lequel la commission administrative mentionne les motifs des inscriptions et des radiations, ainsi que la nature des pièces justificatives produites, relève de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, en l'occurrence les références aux documents et pièces d'ordre privé fournis lors de la demande d'inscription sur les listes électorales par les futurs électeurs.

Section III – Calendrier de travail de la commission administrative

La commission se réunit normalement du 1^{er} septembre au dernier jour de février. En dehors de la période de révision, la commission peut également être appelée à se réunir de façon ponctuelle :

- soit à la demande du préfet en cas de rectifications nécessaires des listes électorales (articles L. 38, L. 39 et L. 40),
- soit pour procéder aux inscriptions sur demandes faites au-delà du 31 décembre, sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral. Ces inscriptions relèvent désormais de la compétence de la commission administrative alors qu'elles relevaient jusqu'en 2009 de la compétence du juge d'instance.

Il importe que ces réunions soient convenablement échelonnées pour permettre l'examen des dossiers dans les meilleures conditions possibles. De plus, la durée des réunions doit être suffisante eu égard au nombre des affaires à examiner. Les dossiers doivent être certes préparés par les services municipaux, mais il faut aussi que les membres de la commission aient le temps de les étudier en séance, de telle sorte que les décisions soient prises en toute connaissance de cause.

Plusieurs réunions de la commission administrative sont donc à prévoir au cours de cette période. La première a lieu dans les premiers jours de septembre.

La commission administrative suit généralement le calendrier annuel suivant :

Opérations d'inscription et de radiation	Réunions du 1 ^{er} septembre au 9 janvier inclus.
Établissement du tableau rectificatif	Entre le 1 ^{er} et le 9 janvier inclus
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R.8	9 janvier
Dépôt et publication du tableau rectificatif.	10 janvier
Clôture des listes.	28 ou 29 février en cas d'année bissextile.
Entrée en vigueur des listes	1 ^{er} mars

Chapitre 2

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU DERNIER JOUR DE FEVRIER

Section I – Les inscriptions sur demande

§ 1 – Dépôt des demandes en mairie

Modalités du dépôt des demandes

Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable (article R.5). La date limite

Les demandes d'inscription sont, en principe, déposées par les intéressés eux-mêmes.

Toutefois, elles peuvent être :

a) adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par le demandeur, et ce au moyen du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n° 12669*01) prévu à cet effet et accompagné des pièces justificatives,

b) présentées par un tiers dûment mandaté (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire),

c) établies par internet pour les communes ayant choisi de se raccorder au téléservice de demande d'inscription en ligne.

Clôture des inscriptions

Les inscriptions peuvent être directement reçues en mairie jusqu'au dernier jour de décembre.

Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

S'agissant des demandes faites par correspondance, la date limite s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie. Il a ainsi été jugé qu'une demande d'inscription adressée par lettre recommandée le 31 décembre et parvenue à la mairie le 2 janvier suivant n'avait pas été faite dans le délai prévu (Civ. 2^È, 23 février 1989).

En ce qui concerne les demandes d'inscription faites en ligne, doivent être acceptées toutes les demandes faites avant le 31 décembre à 23h59.

Traitement des demandes

Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour en apprécier le bien-fondé, cet examen relevant exclusivement de la commission administrative compétente. Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande soit différé, avec l'accord de l'électeur.

La jurisprudence admet que les demandes d'inscription soient reçues dans des véhicules de la mairie stationnant dans les différents quartiers. Ces véhicules sont considérés comme des « annexes » de la mairie.

En revanche, le Conseil d'État a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE, 13 mars 1981, commune d'Allonnes).

En ce qui concerne les étrangers ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, la demande d'inscription doit permettre d'identifier sans ambiguïté si elle concerne la liste complémentaire en vue des élections au Parlement européen ou des élections municipales.

§ 2 – Preuve de la nationalité du demandeur

La nationalité française du demandeur doit être au préalable établie.

La production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit à cet effet.

À défaut d'un tel document, ou en cas de doute sérieux sur son authenticité, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de produire un certificat de nationalité.

§ 3 - Preuve de l'identité du demandeur

La mairie doit exiger la présentation d'une des pièces suivantes destinées à prouver l'identité du demandeur, sous réserve que sa nationalité soit établie :

1. carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
1. passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
2. certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres suivants en cours de validité :
 - carte d'identité d'élus locaux avec photographie délivrée par le représentant de l'État ;
 - carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - carte vitale avec photographie ;
 - carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
 - carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
 - carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
 - carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

- carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
- livret de circulation, ;
- récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du [neuvième alinéa](#)(7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;

Ces pièces peuvent être photocopiées ou scannées si la demande d'inscription est faite par courrier ou dans le cadre d'une téléprocédure conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral.

S'agissant des listes électorales complémentaires relatives aux ressortissants de l'Union européenne, le demandeur doit attester de son identité par la production :

1. d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
2. d'un titre de séjour en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

Pour une inscription déposée par exemple en novembre de l'année N en vue d'une élection l'année N+1, les pièces produites, si elles ne sont plus en cours de validité, devront avoir une validité expirant en novembre de l'année N-1 ou postérieurement.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit, ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut être demandée au requérant qui s'adressera à cet effet à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel territorialement compétente.

Le demandeur doit également attester de sa nationalité par une simple déclaration sur l'honneur. Seul un ressortissant d'un des 27 autres États de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie ou Suède) peut déposer une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire.

En tout état de cause, les réserves qui pourraient être exprimées par les agents municipaux chargés d'enregistrer les demandes d'inscription ne doivent pas conduire à ce qu'une demande ne soit pas soumise à l'examen de la commission administrative, seule compétente pour statuer au fond. Il en est ainsi, a fortiori, à l'approche de la date de clôture des délais d'inscription.

Cas particuliers

Tout électeur figure sur la liste électorale sous son nom de naissance (nom de famille) Il peut toutefois demander que soit ajouté sur la liste électorale son nom d'usage après son nom de naissance dans les conditions définies par la circulaire du 26 juin du Premier ministre

(Journal officiel du 3 juillet 1986). Le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom de naissance ou sur une ligne distincte (cf. annexe I de la circulaire du 26 juin 1986). Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Quand une femme possède à la fois un nom d'usage et un nom marital, l'ordre des noms est le suivant : nom de jeune fille, puis nom d'usage entre parenthèses, enfin nom marital.

Les demandes d'adjonction du nom d'usage doivent être instruites par la commission administrative pendant la révision annuelle des listes électorales.

Une femme peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom tel qu'il figure sur la liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

Tous les noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Tous les signes utilisés en français modifiant la prononciation ou le sens des lettres ou des mots doivent également être reproduits sur la liste électorale.

§ 4 - Preuve de l'attache avec la circonscription du bureau de vote

La demande d'inscription doit être appuyée par l'une des pièces permettant de justifier l'attache du demandeur avec la circonscription du bureau de vote (domicile, résidence ou qualité de contribuable [voir annexe]).

a) Le domicile

Dans la plupart des cas, les demandes d'inscription sont formulées au titre du domicile, c'est-à-dire que l'électeur a établi son domicile dans la circonscription du bureau de vote. Dans cette hypothèse, aucune durée minimale de résidence n'est imposée au candidat électeur. Le domicile est personnel ; si depuis la modification de l'article 108 du code civil par la loi du 11 juillet 1975, la femme mariée n'est plus réputée domiciliée chez son mari ; elle pourra cependant être inscrite au titre du domicile de son mari sur simple justification des liens du mariage. Cette disposition vaut également pour le mari qui peut être inscrit au titre du domicile de son épouse. En effet, aux termes de l'article L. 11 du code électoral, tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint sur le fondement de l'article L. 11.

Toutefois, cette disposition ne vaut pas pour les personnes liées par un PACS ; en effet, la notion de conjoint désigne exclusivement au sens de la législation française les personnes mariées (Civ 2^{ème} ch, 5 mars 2008). Chaque partenaire devra par conséquent attester de son domicile.

La réalité du domicile peut être établie par tous les moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Sans qu'il soit possible d'être exhaustif à cet égard, on peut envisager les moyens suivants :

- si le demandeur fournit des quittances ou des factures établies à son nom par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou une facture de téléphone mobile correspondant à une adresse située dans ladite circonscription ;
- s'il produit un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu adressé à un domicile d'imposition situé dans ladite circonscription ou un avis de taxe d'habitation, ou encore un bulletin de salaire ou un titre de pension adressé à un domicile situé dans cette circonscription ;
- à défaut, si l'électeur produit plusieurs enveloppes postales libellées à son nom à une adresse située dans ladite circonscription. Dans ce dernier cas, il conviendra cependant d'être prudent et la commission administrative, en cas de doute, doit demander à la mairie de procéder aux vérifications nécessaires, avant d'arrêter sa décision au vu des éléments d'information complémentaires éventuellement fournis.

En ce qui concerne les certificats d'hébergement, ceux qui sont établis par un parent peuvent être accueillis en l'état. En revanche, un certificat d'hébergement établi par un ami doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache avec la commune. Il peut s'agir d'un bulletin de salaire récent ou de tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée.

S'agissant des personnes vivant dans un habitat mobile, tel qu'une caravane ou un mobil-home, elles doivent également apporter la preuve d'une attache avec la commune.

Par ailleurs, la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, codifiée à l'article L. 15-1 du code électoral, a ouvert la possibilité aux personnes qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence d'être inscrites, à l'issue d'un délai de six mois, sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil avec lequel elles ont un lien prouvé, soit par la délivrance d'une carte nationale d'identité à son adresse, soit par la production d'une attestation de cet organisme. Les organismes doivent être agréés par le préfet.

b) La résidence

Cette notion ne se confond pas avec celle de domicile. Elle résulte du fait d'avoir une habitation réelle et continue dans la circonscription du bureau de vote.

En matière électorale, la résidence s'entend de celle qui revêt à la fois un caractère actuel, effectif et continu. Il en découle que celui qui dispose d'une résidence secondaire dans la commune ne peut s'y prévaloir de la qualité de résident au sens de l'article L. 11 (Cass. civ. 2ème chambre, 28 février 1973, Balembois ; 9 mars 1977, Lambert).

Cette habitation continue doit être de six mois au moins. Il suffit donc que cette durée de six mois soit accomplie au dernier jour de février de l'année suivante et, par conséquent, que l'intéressé ait commencé de résider dans la circonscription du bureau de vote le 1er septembre de l'année en cours au plus tard.

La résidence peut être établie par tous les moyens propres à emporter la conviction de la commission (quittances de loyer, enveloppes postales, etc.).

Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire, non soumis au délai de six mois, doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou une attestation de l'administration et prouver qu'ils résident effectivement dans la circonscription du bureau de vote.

c) La qualité de contribuable

La qualité de contribuable s'établit normalement par la production d'un certificat du percepteur, attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. A défaut de certificat, la preuve peut être apportée en fournissant les avis d'imposition émis pour les cinq années concernées.

Si la loi requiert que la condition d'inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions soit réalisée l'année même de la demande d'inscription, elle n'exige pas que les cinq inscriptions successives aient été faites au rôle de la même contribution.

Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint inscrit à titre de contribuable.

Lorsqu'un étranger communautaire demande son inscription en qualité de contribuable, il est possible que l'intéressé ne réside pas dans la commune à titre permanent. Il lui appartiendra alors d'apporter la preuve qu'il a son domicile ou réside de façon continue dans une autre commune de France, faute de quoi, n'ayant pas la qualité de résident en France, il ne saurait obtenir son inscription sur la liste électorale complémentaire, que ce soit celle valable pour les élections au Parlement européen ou celle établie pour les élections municipales.

§ 5 – Cas particulier des Français établis hors de France et des militaires de carrière sous statut ou liés par contrat

Les français établis hors de France (article L. 12), comme les militaires de carrière, peuvent s'inscrire :

3. dans leur commune de naissance,
4. dans la commune de leur dernier domicile,
 - dans la commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
5. dans la commune de leur conjoint,
6. dans la commune où est né, inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants,
7. dans la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré.

§ 6 – Décision d'inscription de la commission

La commission est destinataire de l'ensemble des demandes d'inscription déposées auprès de la mairie. La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription.

Outre la demande souscrite par l'intéressé, ce dossier doit comprendre celui-ci doit fournir un minimum de justifications. La commission dispose au moins de la photocopie des pièces fournies par l'intéressé.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, la déclaration sur l'honneur de jouissance des droits civiques doit être jointe au dossier.

C'est à l'appui de ce dossier que la commission administrative décide de chaque inscription.

En cas de contestation, la commission administrative peut obtenir, auprès du casier judiciaire national (44079 NANTES CEDEX) pour ce qui concerne les personnes nées en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger, et auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de naissance pour ce qui concerne les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, un extrait du bulletin n° 2, en vue de la vérification de la capacité électorale, en application des articles 775 et 776 du code de procédure pénale.

Section II – Les inscriptions d'office des personnes âgées de dix-huit ans

§ 1 – Principe

Les commissions administratives inscrivent, sans demande de leur part, sur la liste électorale de leur domicile réel, les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'elles remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur. Il s'agit de la procédure d'inscription d'office introduite par la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux listes complémentaires réservées aux citoyens de l'Union européenne qui n'ont pas la nationalité française.

Lors de la révision annuelle des listes électorales, les commissions procèdent à l'inscription des personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la dernière clôture définitive des listes ou qui atteindront cet âge au plus tard lors de la prochaine clôture définitive (article L. 11-1).

Lorsque cette révision annuelle précède la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les commissions procèdent également à l'inscription des jeunes qui rempliront la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin (art. L. 11-2, 1er alinéa).

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, les commissions administratives procèdent, au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections, à l'inscription des jeunes qui

remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive et la date du scrutin (2) (art. L. 11-2, 2ème alinéa).

§ 2 – Modalités d'information des commissions administratives

Les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1, et qui ont été recensées auprès de leur mairie en vue de la journée défense et citoyenneté (JDC) et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de domicile.

La liste des jeunes concernés, avec leur adresse et leur état civil, est adressée par l'INSEE aux communes intéressées, lesquelles doivent s'assurer de la réalité du domicile. Elles adressent à cet effet un courrier aux jeunes concernés les informant qu'ils vont être inscrits d'office sur les listes électorales. Si ce courrier ne revient pas avec la mention PND (pli non distribuable), la réalité du domicile est présumée acquise et la demande d'inscription transmise sans délai à la commission administrative.

§ 3 - Rôle de la commission administrative

Il revient en conséquence à la commission de procéder à l'examen de la situation des personnes mentionnées sur la liste qui lui a été transmise pour s'assurer que celles-ci remplissent les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale.

Afin que ces vérifications puissent être effectuées en temps utile, il est souhaitable que les commissions puissent examiner les listes nominatives établies par l'I.N.S.E.E. dès après leur transmission aux maires.

Les vérifications doivent porter sur l'identité et le domicile des intéressés. Ce contrôle est effectué par simple lettre adressée au jeune au domicile figurant au fichier pour l'informer qu'il va être inscrit. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée) ou « PSA » (parti sans laisser d'adresse), la réalité du domicile est présumée et le jeune est alors inscrit d'office.

Si les informations transmises par l'I.N.S.E.E. ne comportent pas certaines de ces données ou si l'absolue fiabilité de ces dernières n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui pourra être fait par correspondance.

Il n'est plus nécessaire, en principe, de vérifier la nationalité, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé, sauf outre-mer où les fichiers d'assurance maladie continuent à être utilisés.

Toutefois, la nationalité française de toute personne susceptible d'être inscrite sur la liste électorale devant, préalablement à son inscription, être établie, il est indispensable, s'il existe un doute à cet égard, que des vérifications relatives à cet élément soient éventuellement effectuées auprès des personnes dont l'inscription d'office est proposée à la commission.

La production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit à cet effet. À défaut d'un tel document ou en cas de doute sérieux sur son authenticité, la production d'un certificat de nationalité doit être exigée.

La commission administrative ne peut prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise par l'I.N.S.E.E. au maire, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Un candidat électeur qui se trouverait dans cette situation ne saurait donc être inscrit que selon la procédure de l'article L.11 ou L.30, suivant les cas.

Section III – Les radiations

Un électeur ne peut jamais demander à être volontairement radié des listes électorales, l'inscription sur les listes électorales étant en effet obligatoire.

Les seules possibilités de radiation volontaire sont la radiation des listes électorales complémentaires (cerfa n° 11557*01) et celle des listes électorales consulaires pour les Français établis hors de France (cerfa n° 14040*02). Il convient de souligner que conformément aux dispositions de l'article R. 5, les demandes de radiation des listes électorales consulaires peuvent être faites à l'occasion d'une demande d'inscription sur une liste électorale en France (cerfa n° 12669*01).

En cas de changement de commune de l'électeur, c'est l'avis d'inscription dans sa nouvelle commune qui vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc pas à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

Les radiations peuvent être effectuées par la commission administrative, soit d'office sans examen de la situation de l'électeur, soit après examen de la situation de l'électeur.

§ 1 - Radiations sans examen au fond (radiations d'office)

Ces radiations peuvent être faites soit à l'initiative de la commune, soit à la demande de l'Insee.

La commission procède tout d'abord aux radiations immédiates **qui n'auraient pas été effectuées par le maire alors que celles-ci relèvent en principe de sa seule compétence** (décès, décisions de justice définitives) (cf. paragraphe 148) :

Décès de l'électeur La commission procède aux radiations des électeurs décédés dans la commune. Le service d'état civil doit à cet égard veiller à bien notifier au service des élections le décès de toute personne majeure. A noter que ces radiations ont normalement lieu à tout moment de l'année

Pour les électeurs décédés hors de la commune, la liste en est communiquée aux mairies par l'Insee.

Les électeurs décédés sont retirés des listes électorales par la commission administrative, conformément aux dispositions de l'article R.7 du code électoral. Ces radiations doivent apparaître dans le tableau du 10 janvier mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également les listes électorales en cours de validité.

À noter que tout électeur de la commune a le droit d'exiger la radiation d'un électeur décédé (R.18)

Condamnation à la perte des droits civils et politiques. La commission procède par ailleurs à la radiation d'office des électeurs ayant fait l'objet d'une condamnation à la perte des droits civils et politiques, sous réserve que cette décision soit définitive.

Ces radiations sont également d'effet immédiat.

Elle procède ensuite aux radiations demandées par l'Insee dans les cas suivants :

- Perte de la nationalité française ou incapacité électorale liée à une mise sous tutelle ou à une condamnation judiciaire définitive.

Inscription dans une autre commune. Avertie par l'Insee, la commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune par décision de la commission administrative compétente.

Dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau du 10 janvier, ne prend effet qu'au 1^{er} mars, c'est-à-dire à la date d'effet de la nouvelle inscription.

- Inscription dans un autre bureau de vote. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie, à la demande de la commune, les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

- Cas particulier de la double inscription des jeunes de 18 ans. Si une personne qui, atteignant l'âge de 18 ans, se trouve inscrite d'office sur une liste électorale d'une commune alors qu'elle a demandé à s'inscrire dans une autre commune, la commune d'inscription sera celle dans laquelle la personne a demandé à être inscrite.

L'Insee avise le maire de la commune où a été prononcée l'inscription sur demande de l'inscription d'office parallèle dans une autre commune. Celui-ci notifie aussitôt à l'intéressé qu'il sera maintenu sur la liste de la commune auprès de laquelle il a fait une démarche volontaire d'inscription et rayé d'office de l'autre liste. Cette notification peut être remise par un agent municipal à l'électeur, qui en donne récépissé, ou bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'électeur fait connaître son accord ou s'il ne répond pas dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, le maire avise aussitôt la mairie où le jeune a été d'inscrit d'office de la radiation à effectuer.

Si, au contraire, l'électeur demande finalement à être maintenu sur la liste électorale où il a été inscrit d'office, la commission administrative refuse l'inscription sur demande et en avise le maire de la commune d'inscription d'office.

Dans ces différents cas de figure, l'avis de radiation envoyé par l'Insee à la mairie suffit à justifier la radiation.

§ 2 - Radiations après examen de la situation de l'électeur

Principes. Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu son attaché avec la commune.

Preuves. Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attaché avec la commune. **Elle reste toutefois libre du choix des éléments de nature à emporter sa conviction.** Elle procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision, soit à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.

La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis.

Les services municipaux peuvent également être amenés à signaler à la commission administrative d'éventuels changements d'adresse dont ils auraient eu connaissance, sous la réserve qu'ils soient avérés.

Dans tous les cas ainsi évoqués, où il existe de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune, celui-ci peut néanmoins conserver une inscription au titre de sa qualité de contribuable. La commission doit donc s'assurer que l'électeur n'a pas conservé cette qualité et consulter à cet effet les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.

Ces fichiers sont transmis chaque année aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans (article 3 de la norme simplifiée n° 45 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés). Pour la période antérieure où l'intéressé a été domicilié dans la commune, l'inscription peut être présumée. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé.

Information de l'électeur en voie de radiation. Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

Les formalités d'information de l'électeur sont précisées à l'article R.8 du code électoral. L'avis de notification doit ainsi être adressé à l'intéressé dans les deux jours de la décision de la commission, à son domicile par les soins de l'administration municipale. Il doit préciser les motifs de la décision de radiation et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier, il pourra contester ladite décision devant juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

L'intéressé dispose de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision de la commission pour présenter ses observations à la commission administrative qui au vu de ses observations doit prendre une nouvelle décision notifiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Électeur injoignable. L'inobservation de ces prescriptions ne fait pas obstacle à ce que la liste électorale soit apurée par la commission administrative dès lors qu'il s'avère impossible de contacter l'électeur à son domicile pour lui notifier sa radiation. Son domicile doit alors être considéré comme fictif.

§ 3 – Les radiations volontaires sollicitées par les ressortissants de l'Union européenne

L'inscription sur les listes électorales complémentaires étant facultative, un ressortissant communautaire peut demander sa radiation de ces listes.

Section IV - Notification des décisions

Il a été dit que les personnes radiées doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations et de faire connaître leurs droits à demeurer inscrites (chapitre II, section IV).

C'est pourquoi, lorsque la commission administrative radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision est notifiée dans les deux jours au domicile de l'intéressé. La notification, faite à la diligence de l'autorité municipale, doit préciser les motifs de la radiation.

De plus, cette notification informe l'électeur qu'il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative, conformément à l'article L. 23 et que, outre ce recours gracieux, il conserve la possibilité de déposer un recours auprès du juge d'instance entre le 10 et le 20 janvier.

À la réception de ces observations, la commission prend une nouvelle décision qui est notifiée dans les mêmes formes et délais. La commission administrative a la possibilité de statuer sur les observations formulées en application de l'article L. 23 jusqu'au 9 janvier, mais elle doit se prononcer avant de dresser le tableau rectificatif (voir chapitre III ci-après).

En cas de refus d'inscription d'un électeur, la même procédure est applicable.

Section V - Registre des décisions de la commission

Aux termes de l'article R. 8, la commission administrative doit tenir un registre dans lequel elle mentionne toutes les décisions qu'elle a prises. Elle y indique les motifs et les pièces à l'appui des décisions. Un soin tout particulier doit être apporté par la commission à la tenue de ce registre s'agissant de la motivation de ses décisions, qui résultent du code électoral et notamment de son article L. 11 (CE 29 mai 1995, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire).

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription doivent également être portées sur le registre.

CHAPITRE 3

TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNEE

Section I – Établissement, dépôt et affichage du tableau rectificatif

La commission administrative ayant statué sur les demandes d'inscription et opéré les radiations doit dresser du 1^{er} au 9 janvier un état des modifications apportées à la liste électorale et aux listes électorales complémentaires.

Ces modifications résultent :

- soit de ses propres décisions prises pendant la période de révision ;
- soit des modifications intervenues hors de cette période et effectuées par le maire (décès, radiation ou inscription par jugement) ou par elle-même.

Cet état appelé tableau rectificatif comporte :

- d'une part, l'état des électeurs radiés ;
- d'autre part, l'état des nouveaux inscrits (les électeurs qui, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.11-2, ont été inscrits d'office au cours de l'année écoulée, ne figurent pas sur ce tableau).

Le tableau précise en outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile ou la résidence des électeurs. Pour les électeurs de l'Union européenne, il indique également leur nationalité.

Enfin, dans la colonne « observations », figurent les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau ainsi arrêté doit être signé par tous les membres de la commission administrative. L'absence de la signature de l'un des membres entache d'irrégularités les opérations de révision et est de nature à justifier l'annulation d'une élection organisée sur la base de la liste électorale ainsi arrêtée (CE, 8 juillet 1992, élection cantonale partielle de Saint-Denis de la Réunion ; 30 janvier 2002, élections municipales de Tourtoirac).

Le 10 janvier, le maire doit obligatoirement :

- 1) déposer le tableau au secrétariat de la mairie ; il devra y rester dix jours et tous les électeurs pourront en prendre connaissance ;
- 2) afficher copie de ce tableau aux endroits habituels pendant une durée de dix jours ;
- 3) aviser, par affiche, aux lieux habituels, du dépôt de ce tableau en informant les électeurs que, durant un délai de dix jours à compter du dépôt, ils peuvent présenter des réclamations devant le juge d'instance ;
- 4) adresser, à la sous-préfecture ou à la préfecture, copie du tableau rectificatif ainsi que du procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

Section II – Clôture de la liste électorale et des listes électorales complémentaires

La publication du tableau rectificatif ouvre la période contentieuse de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pendant laquelle les décisions d'inscription ou de radiation peuvent être contestées devant les juridictions compétentes.

Le dernier jour de février, la commission administrative opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées :

- soit par jugement du tribunal d'instance ;
- soit par un arrêt de la Cour de cassation ;
- soit au vu d'un avis notifié par l'INSEE.

Elle retranche en outre les électeurs décédés postérieurement à la publication du tableau rectificatif du 10 janvier.

Ces modifications faites, la commission arrête définitivement la liste électorale et les listes électorales complémentaires et établit le tableau définitif des rectifications.

Ce nouveau tableau, qui est doit être signé par tous les membres de la commission, est transmis au préfet.

Section III – Rôle de la commission administrative en dehors de la période de révision annuelle

A. Inscriptions

En dehors de la période de révision, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre, aucune inscription ne peut normalement être effectuée sur une liste électorale, sauf cas expressément visés aux articles L. 30 à L. 35 du code électoral.

1) Inscriptions au titre de l'article L. 30

L'article L. 30 permet aux électeurs, dans des cas limitativement énumérés par la loi et sous réserve que ce soit à l'occasion de l'organisation d'un scrutin, de faire une demande d'inscription sur les listes électorales au-delà du délai normal, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre.

Une demande d'inscription au titre de l'article L. 30 peut tout à fait être déposée pendant la période de révision d'une liste électorale dès lors qu'elle est justifiée par l'organisation d'une élection, qu'elle soit générale ou partielle. L'inscription est d'effet immédiat, sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative, alors que dans le cadre de la procédure normale de révision une demande d'inscription ne vaut que pour l'année suivante. L'inscription est faite sur la liste électorale en vigueur et non sur la liste électorale en cours de révision.

Ainsi, en cas d'élection partielle organisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles listes électorales le 1^{er} mars, un électeur peut tout à fait demander à bénéficier des dispositions

de l'article L. 30, dès lors qu'il remplit les conditions, alors même qu'il aurait fait par ailleurs une demande d'inscription classique avant le 31 décembre.

Ce peut être le cas par exemple d'un électeur ayant été muté en décembre et souhaitant voter dans sa nouvelle commune pour une élection partielle organisée en janvier. Il doit alors faire une demande spécifique d'inscription dans les conditions fixées par les articles L. 31 et suivants. Ce peut être également le cas d'un jeune atteignant sa majorité la veille du scrutin et n'ayant pas encore bénéficié d'une inscription d'office, celle-ci n'entrant en effet en vigueur que le 1^{er} mars suivant.

Conditions limitativement énumérées par la loi : Ces conditions doivent être remplies avant le premier tour de scrutin pour permettre une inscription sur la liste électorale. L'article L. 57 du code électoral prévoit en effet que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au premier tour (Cass. 2^{ème} civ., 23 octobre 1974, n°74-60094).

Seuls les électeurs remplissant les conditions d'inscription avant le 1^{er} tour mais n'ayant pu être inscrits qu'entre les deux tours peuvent participer au second tour de scrutin (CE, 7 décembre 1977, *élections municipales de Pont-de-Labeaume*).

Peuvent ainsi s'inscrire en dehors des périodes de révision au titre de l'article L. 30 :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

La commune d'inscription doit être le lieu d'affectation de l'intéressé (Cass. 2^{ème} civ., 23 mai 1997). Cette décision vaut pour les fonctionnaires ou agents publics soumis à obligation de résidence (ex. casernes.....).

Dans les autres cas, l'inscription paraît pouvoir être acceptée dans la commune où l'intéressé est amené à déménager dans le cadre de sa mutation professionnelle, quand bien même il ne résiderait pas effectivement dans sa commune de mutation.

Partenaire d'un PACS : la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 mars 2004 (Cass. 2^{ème} civ., 25 mars 2004, n° 00646), a considéré que le partenaire d'un PACS conclu avec un fonctionnaire ou un agent des administrations publiques pouvait, s'il était domicilié avec lui, bénéficier des dispositions de l'article L. 30.

À noter que si par un arrêt postérieur du 5 mars 2008, la Cour de Cassation (2^{ème} civ., 5 mars 2008, n° 08-60230) a refusé d'étendre aux personnes vivant maritalement et aux Pacsés le bénéfice des dispositions de l'article L.11, deuxième alinéa, c'est en se fondant expressément sur les dispositions dudit article qui vise les conjoints (cf. paragraphe 38). Or, l'article L. 30 ne vise pas les conjoints mais les membres de la famille, auxquels le juge administratif assimile le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité à la condition qu'ils vivent habituellement sous le même toit (CE, 23 juillet 2010, n° 317175).

2° Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° et après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

Cette dernière disposition a été introduite par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, son objectif étant d'aligner les salariés du secteur privé sur ceux du public. Les mêmes règles sont donc applicables à l'ensemble des salariés.

3° Les Français et Françaises qui atteignent l'âge de 18 ans ;

La condition d'âge s'apprécie la veille du scrutin à minuit (Cass. 2^{ème} civ. 19 mai 2005, n° 05-60174). Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de 18 ans accomplis et ne peut à cet égard demander son inscription au titre de l'article L. 30.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les jeunes atteignant leur majorité avant que la liste électorale n'ait été définitivement arrêtée. Ainsi, à titre d'exemple, un jeune ayant eu dix-huit ans en juillet de l'année N ou en janvier de l'année N+1 pourra demander son inscription au titre de l'article L. 30 à l'occasion d'une élection partielle organisée en février de l'année N+ 1 (Cass. 2^{ème} civ., 10 mars 2004, n° 04-600015).

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes ayant dix-huit ans au-delà de la clôture définitive des listes électorales. Un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra ainsi demander son inscription pour un scrutin organisé en mai.

À noter que le fait que des jeunes soient visés par le dispositif de l'article L. 11-2 (inscription d'office des jeunes en cas de scrutin général normalement organisé en mars ou postérieurement) ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article L. 30 dès lors qu'une élection partielle est organisée avant qu'ils ne soient inscrits d'office sur les listes électorales. Ainsi un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra demander son inscription pour une élection partielle organisée en mai alors même qu'il sera inscrit d'office sur les listes électorales lors d'un scrutin général organisé en juin.

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office alors que les dispositions de l'article L. 11-2 leur étaient applicables (Cass. 2^{ème} civ., 14 mars 2002)

4° Les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française ;

Le demandeur doit justifier qu'il a acquis la nationalité française et que la naturalisation n'a été portée à sa connaissance qu'après la clôture des délais d'inscription (Cass. 2^{ème} civ., 28 mars 2002, n°02-60237).

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

La date à prendre en compte est celle de la notification du décret de nationalisation et non la date du décret ou de sa publication au journal officiel (Cass., 2^{ème} civ., 10 mars 2004, n°04-60134). Ainsi un électeur peut faire une demande d'inscription au titre du L.30 alors même que son décret de naturalisation est antérieur au 31 décembre dès lors qu'il n'en a eu connaissance qu'au-delà de cette date.

L'acquisition de la nationalité française par mariage, dans les conditions fixées par les articles L. 21-1 et suivants du code civil, entre dans le champ d'application de l'article L. 30 (Cass. 2^{ème} civ., 23 mars 1995, n°95-60406).

5° Les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Ces personnes ne recouvrent pas automatiquement leur droit de vote mais doivent se réinscrire au préalable sur les listes électorales.

N'est pas recevable une demande d'inscription présentée par une personne qui aurait recouvré sa capacité électorale avant la période de révision mais n'aurait formé sa demande qu'après l'expiration de celle-ci (Cass. 2^{ème} civ., 8 mars 2004).

Procédure d'inscription. Les personnes visées à l'article L. 30 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription.

Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, ou le deuxième mercredi si le vote a lieu le samedi (art. L. 31).

Le maire délivre alors récépissé de la demande et la transmet immédiatement à la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant la date du scrutin (art. L. 32).

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours par le maire à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (art. L. 33).

L'électeur est immédiatement inscrit par le maire sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification, dit tableau des cinq jours, publié cinq jours avant le scrutin (art. L. 33). Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial. Il en avise le préfet.

Les maires sont également invités à communiquer à l'Insee les avis d'inscription au titre de l'article L. 30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.

2) Inscriptions au titre de l'article L. 34

Aux termes de l'article L. 34, toute personne qui prétend avoir été omise sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée de ces listes sans observation des formalités de notification (cf. paragraphes 110 et suivants) peut saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin.

Cette procédure ne se justifie qu'en dehors de la procédure de révision des listes électorales, c'est-à-dire au-delà des délais de recours contentieux prévus aux articles L.25 et R. 13. Les requérants sont en l'espèce dispensés du versement de la contribution pour l'aide juridique (article L.1635 bis Q III du code général des impôts).

Les cas de saisine du juge d'instance sont limitativement énumérés par l'article L. 34. L'électeur doit ainsi démontrer l'existence d'une erreur purement matérielle imputable à l'autorité administrative chargée d'établir la liste (par ex. une étourderie dactylographique) ou l'inobservation des formalités légales.

Le recours à l'article L. 34 ne doit pas en effet être un moyen pour les électeurs négligents de détourner les règles de délai imposées pour la révision des listes électorales, ce dont s'assure la Cour de Cassation. Un électeur ne peut ainsi évoquer une erreur matérielle que dans l'année qui suit la clôture de la liste électorale (Civ. 2^{ème}, 30 avril 2007 n° 07-60220 ; Civ. 2^{ème}, 29 mars 2012 n° 12-60146).

Nonobstant les dispositions de l'article L. 57, un tribunal d'instance peut à bon droit examiner une demande d'inscription sur les listes électorales présentée entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 (Civ. 2^{ème}, 5 juillet 2001, *Mme Pradet et M. Compère-Morel*).

3) Inscription d'un électeur radié à la demande d'un tiers

La Cour de cassation (Civ. 2^{ème}, 29 mars 2007 n° 07-60088 ; Civ 2^{ème}, 20 mars 2008 n° 08-60336) a affirmé le droit, pour un électeur radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers, de demander soit au juge saisi de la demande de radiation (s'il est territorialement compétent), soit au juge territorialement compétent, son inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est constaté qu'il remplit les conditions légales d'inscription. A noter que le tribunal saisi d'une demande de radiation d'un électeur ne peut se prononcer d'office sur son éventuelle inscription sur une autre liste électorale.

Cette demande d'inscription peut être faite en dehors de la période de révision dès lors que l'électeur radié, en raison des délais dans lesquels le jugement a été rendu, n'a pas été en mesure de déposer, dans les délais prévus à l'article R. 5, une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions d'inscription.

Dans la mesure où la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le délai pendant lequel l'électeur radié peut saisir le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur les listes électorales, il faut considérer que ce droit est ouvert jusqu'au jour du scrutin, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 34.

À noter que cette procédure d'inscription vaut quel que soit le tiers à l'origine de la demande de radiation, qu'il s'agisse de tout électeur inscrit sur la même liste électorale ou du préfet ou sous-préfet territorialement compétent.

B. Radiations

En dehors de la période de révision, certaines catégories d'électeurs doivent être radiées des listes sans délai, soit par le maire, soit par la commission administrative sur saisine du préfet.

1) Électeurs radiés par le maire

Sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la commission administrative, le maire radie :

- les électeurs **décédés** dans ou hors de la commune (le service d'état civil veille à notifier au service des élections le décès de toute personne majeure) ;
- les électeurs dont la radiation résulte d'une **décision de justice** devenue définitive.

Ces radiations sont d'effet immédiat.

2) Électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38 et L. 39)

L'article L. 40 donne aux préfets, alertés par tous moyens, la possibilité de saisir les commissions administratives, y compris en dehors des périodes de révision, afin qu'elles procèdent sans délai aux rectifications s'imposant sur les listes électorales.

Les préfetures sont notamment informées par l'Insee des irrégularités entachant les inscriptions sur les listes électorales, en particulier les doubles inscriptions, le maintien d'électeurs décédés ou privés de leurs droits électoraux ou encore des inscriptions sous un faux état civil.

Rectifications nécessaires (L. 38). Le préfet, alerté par tous moyens, peut faire procéder aux rectifications nécessaires en saisissant la commission administrative compétente.

La notion de « rectifications nécessaires » suppose le déroulement prochain d'un scrutin. En l'absence d'élections générales ou partielles, les rectifications ne sont pas nécessaires en ce sens qu'elles peuvent attendre la période normale de révision des listes électorales. Il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de convoquer les commissions administratives eu égard aux rectifications à effectuer.

En pratique, les cas les plus fréquents concernent les radiations résultant d'une condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques et les radiations omises par suite d'une erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs. Le préfet peut également, sans attendre la révision annuelle, demander de procéder à la rectification d'une liste pour tenir compte d'un jugement prononçant l'annulation d'opérations électorales en raison d'une manœuvre constituée par l'irrégularité de nombreuses inscriptions au regard de l'article L. 11 (CE, 30 décembre 1996, *Elections municipales de Carbet*).

La commission, réunie à titre exceptionnel, vérifie alors les faits et radie les personnes indûment inscrites ou maintenues.

Doubles inscriptions (L. 39). En cas d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt notifier à l'électeur, par lettre recommandée, que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste électorale où il s'est fait inscrire en dernier et radié des autres listes électorales.

En cas d'accord de l'électeur, ou à défaut de réponse dans un délai de huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire de la commune du dernier lieu d'inscription avise le maire de la commune de l'autre lieu d'inscription de la radiation à effectuer. En cas d'opposition de l'électeur, le maire du dernier lieu d'inscription fait procéder par la commission administrative à la radiation des listes électorales de sa commune.

La radiation doit dans tous les cas être validée par la commission administrative.

C. Tableaux rectificatifs

Les modifications apportées aux listes électorales en dehors des périodes de révision figurent aux tableaux des rectifications publiés cinq jours avant les scrutins, dits tableaux des cinq jours (L. 33).

Cinq jours avant le scrutin (soit le mardi précédent ou, si le vote a lieu le samedi, le lundi précédent), le maire publie en effet un état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés ;
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L. 40 ;
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

D. Recours

Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de l'article L. 30 peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, sans condition de délai, à la fois par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent. Le juge du tribunal d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin (art. L. 33-1).

CHAPITRE 4

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION

Le deuxième alinéa de l'article R.11 dispose que, à la date à laquelle le tableau rectificatif est arrêté et affiché (10 janvier, voir chapitre III, section I), « le délégué de l'administration adresse au sous-préfet ou au préfet un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative ».

Ce compte rendu peut permettre, le cas échéant, au préfet d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L.20 et L.25, en contestant devant le tribunal administratif l'ensemble des travaux de la commission administrative lorsque celle-ci n'a pas observé les formalités prescrites par la loi, ou en déférant au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'électeurs nommément désignés.

Même s'il n'aboutit pas le plus souvent à des recours de cette nature, le compte rendu permet à l'administration d'apprécier la qualité des travaux de la commission, ce qui peut motiver certaines interventions auprès des maires ou orienter les directives à donner aux services municipaux.

Aucune forme particulière n'est imposée au compte rendu du délégué de l'administration. Il doit cependant indiquer clairement le nom de la commune (et éventuellement le numéro du bureau de vote) pour laquelle il a été rédigé. Pour en faciliter l'exploitation, il y a aussi intérêt à ce qu'il soit aussi précis que possible. Le délégué de l'administration trouvera ci-après une liste de questions susceptibles d'être abordées dans son rapport, même si, dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire d'évoquer chacune d'elles, mais seulement les points sur lesquels le délégué aurait des observations ou des commentaires à formuler.

1. La commission administrative était-elle régulièrement constituée (chapitre Ier, section I) ?
2. Chacun de ses membres a-t-il siégé à l'ensemble des réunions ?
3. Compte tenu du nombre de dossiers dont la commission a eu à connaître, celle-ci vous paraît-elle avoir été réunie assez souvent au cours de la période de révision ? A quelle date s'est tenue la première séance ?
4. Avez-vous été convoqué aux réunions suffisamment à l'avance pour pouvoir y assister régulièrement ?
5. La durée de chaque réunion a-t-elle été suffisante pour un examen sérieux de chaque affaire ?
6. La commission a-t-elle procédé à la révision de la liste électorale dans les délais prescrits (du 1^{er} septembre au 31 décembre) ?
7. Les documents qui doivent être joints à toute demande d'inscription nouvelle ont-ils été produits (chapitre II, section II, §5) ? Avez-vous eu des doutes concernant leur authenticité ? D'une manière générale, considérez-vous que la commission a été suffisamment éclairée avant de prendre ses décisions ?

8. La commission a-t-elle examiné les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision ?
9. La commission a-t-elle fait figurer sur le tableau rectificatif tous les renseignements prévus par les articles L.18 et L.19 du code électoral concernant l'état civil de chaque électeur (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance) ? Sinon, quelles ont été les insuffisances ?
10. En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, la nationalité des intéressés figure-t-elle dans le tableau ?
11. Les motifs des décisions de la commission ont-ils été portés sur le registre mentionné au chapitre II (section VI) ? En a-t-il été de même de la date des notifications de radiation ou de non-inscription ?
12. La commission a-t-elle porté dans la colonne « observations » de la partie du tableau rectificatif réservée aux inscriptions et aux radiations le motif de chaque addition ou retranchement ? Pour chaque cas, quelles sont les mentions qui vous paraissent inexactes ou mal fondées ?
13. Estimez-vous que certains électeurs portés ou maintenus sur la liste électorale ne répondent pas aux conditions de fond nécessaires pour y figurer ? Si oui, lesquels et pourquoi ?
14. Estimez-vous que la commission n'était pas fondée à refuser certaines inscriptions ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
15. Le tableau rectificatif (chapitre III, section I) a-t-il été signé par les trois membres de la commission ?
16. Le tableau rectificatif a-t-il été déposé au secrétariat de la mairie à la date voulue (le 10 janvier) ? Sa copie a-t-elle été affichée par le maire aux lieux accoutumés ?
17. D'une manière générale, êtes-vous d'avis que les travaux de la commission administrative se sont déroulés conformément aux prescriptions légales et réglementaires ?
18. Observations générales que vous estimez utile de porter à la connaissance de l'administration préfectorale.

Comme la liste des questions précédentes le laisse apparaître, les délégués de l'administration ont tout intérêt à tenir un état précis des observations qu'appellent de leur part les réunions et décisions des commissions. Un tel travail est seul en mesure de permettre aux délégués de retransmettre scrupuleusement au représentant de l'État les difficultés rencontrées et de permettre à ce dernier d'assurer, par toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes, l'exactitude des listes électorales.

ANNEXES

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE OU SUR UNE LISTE ELECTORALE COMPLEMENTAIRE

A – Conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur

Principe général

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3, quatrième alinéa de la Constitution).

Sont également électeurs les citoyens non français de l'Union européenne qui sollicitent leur inscription sur une liste électorale complémentaire, soit pour les élections au Parlement européen, soit pour les élections municipales, soit pour ces deux élections

Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale sont inscrits d'office ou peuvent solliciter leur inscription, en application des dispositions des articles L. 11, 11-1, 12, 13, 14, 15, 15-1, lors de la première révision annuelle des listes pour laquelle ils remplissent les conditions d'électorat exigées par la loi (art. R. 1), sous réserve, en dehors des périodes de révision, des cas visés à l'article L. 30 correspondant aux inscriptions par voie judiciaire et de l'application de l'article L. 11-2 qui requiert, lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées, soit au mois de mars (1^{er} alinéa), soit postérieurement au mois de mars (2^{ème} alinéa), l'inscription d'office sur la liste électorale de leur domicile réel des personnes atteignant l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin.

Pour les étrangers de l'Union européenne, la demande doit être formulée pendant la période de révision.

Nationalité

L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français ou, pour les élections municipales ou européennes, à la jouissance de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

Les Français par naturalisation sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la publication du décret leur conférant la nationalité française. Toutefois, ils peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision, par application des dispositions de l'article L. 30,4°.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil modifié par l'article 1er de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date

de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Ce délai d'un an est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative (art. 21-2 du code civil).

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3 du code civil, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite (art. 21-3 du code civil).

Les personnes qui ont acquis la nationalité française à raison du mariage sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, à la condition, toutefois, que celle-ci ait été enregistrée. En application des dispositions de l'article L. 30 (4^o) du code électoral, elles peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'inscription sur la liste électorale ou d'une proposition d'inscription d'office sur cette liste, la commission administrative éprouve un doute sur la nationalité du demandeur, elle doit inviter celui-ci à faire la preuve de sa qualité de Français ; cette preuve peut résulter de la production du certificat de nationalité française prévu par les articles 31 à 31-3 du code civil, et délivré par le juge du tribunal d'instance, d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité. S'agissant des ressortissants communautaires, ils doivent posséder la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne.

Âge

L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2), c'est-à-dire au plus tard la veille du scrutin à minuit, sous réserve de l'application éventuelle de l'article L.30 qui permet d'être inscrit sur une liste électorale par voie judiciaire si la majorité est atteinte le jour du scrutin avant l'ouverture des bureaux de vote.

Dans le cadre de la révision annuelle, la condition d'âge doit être appréciée à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa) [lorsqu'il s'agit d'une personne née le 29 février, il conviendra d'admettre qu'elle aura atteint sa majorité le 28 février de l'année de son dix-huitième anniversaire].

S'agissant des jeunes atteignant 18 ans après le dernier jour de février et inscrits d'office en application de l'article L.11-2, ils doivent avoir également 18 ans accomplis le jour du scrutin. La condition d'âge doit donc être remplie au plus tard la veille du scrutin à minuit, sous réserve de l'application de l'article L.30.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les majeurs sous tutelle (1) ainsi que, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction (L.5 et L.6). De même, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal (L.7).

Toutefois, aux termes de l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992 modifiée, «l'interdiction des droits civiques résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 1er mars 1994) demeure applicable». Il est à noter que le jugement prononcé «en dernier ressort» doit s'analyser comme étant celui prononcé par la cour d'appel, même si un pourvoi en cassation est rejeté postérieurement au 1er mars 1994.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, ils doivent jouir de leurs droits civiques dans leur État d'origine. Ils attestent de cette jouissance par une déclaration sur l'honneur.

Remarques

Les condamnations prononcées par les juridictions militaires entraînent les mêmes incapacités que celles prononcées par les juridictions civiles.

Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale. Les ressortissants communautaires ne doivent pas avoir été privés de leur capacité électorale dans leur État d'origine.

Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

La condamnation est définitive lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

L'incapacité électorale prend fin par la réhabilitation, l'amnistie, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

(1) En revanche, sont inscrites sur les listes électorales et peuvent exercer leur droit de vote les personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (art. L. 3211-2 et L.3211-3 du code de la santé publique) et les majeurs sous curatelle.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale demande normalement son inscription ou sa réinscription à l'occasion de la première révision des listes qui suit la date de cessation de son incapacité (art. R. 2). Toutefois, en cas d'élection inopinée, elle peut obtenir son inscription en dehors des périodes de révision au titre du 5° de l'article L. 30.

B. – Conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune déterminée

Inscription sur demande

Sont inscrites, sur leur demande, sur la liste électorale d'un bureau de vote les personnes ayant la qualité d'électeur et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes (art. L. 11) :

Domicile dans la circonscription du bureau de vote :

Le domicile est défini par l'article 102 du code civil comme le lieu du «principal établissement». Seul le domicile réel, à l'exclusion du domicile d'origine, peut justifier une inscription sur les listes électorales (Cass. Civ. 2ème chambre, 17 mars 1993).

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct (art. 108 du code civil).

Certaines circonstances emportent fixation du domicile dans un lieu déterminé :

a) Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;

b) L'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

Les électeurs qui demandent leur inscription au titre du domicile n'ont pas à justifier de six mois de résidence.

Résidence dans la circonscription du bureau de vote :

Cette résidence doit être réelle et continue (l'occupation d'une «résidence secondaire» dans une commune n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue), elle doit être de six mois au moins dans la circonscription du bureau de vote à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février. Il faut donc que ce délai débute au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente.

Elle doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. Civ., 2ème chambre, 7 mai 1997).

Le délai de six mois n'est pas exigé de ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la circonscription du bureau de vote en qualité de fonctionnaires.

Qualité de contribuable dans la circonscription du bureau de vote :

Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle.

Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint. Toutefois, les dispositions de l'article L. 11, 2° du code électoral ne s'étendent pas aux personnes vivant maritalement ou liées par un PACS.

En revanche, les enfants ne peuvent se prévaloir de la qualité de contribuables de leurs parents pour demander leur inscription sur la liste électorale du même bureau de vote.

S'agissant des électeurs communautaires, les mêmes règles leur sont applicables pour l'inscription sur la liste électorale complémentaire d'un bureau de vote d'une commune déterminée.

Cas particuliers

a) Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L.13)

Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent aucune des conditions énumérées ci-dessus, demander leur inscription dans un bureau de vote de l'une des communes suivantes : commune de naissance, commune de leur dernier domicile, commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12 et L. 13, deuxième alinéa).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent (art. L. 13, troisième alinéa).

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale où est inscrit leur conjoint (art. L. 14).

b) Militaires de réserve mobilisés

Leur absence de la commune ne doit pas entraîner leur radiation (art. L. 11, dernier alinéa).

c) Français établis hors de France (L.12)

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : commune de naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a

été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants. Il ne résulte pas de cette disposition l'obligation, pour le citoyen qui s'en prévaut, de justifier cumulativement de la naissance de son ascendant dans la commune, et d'une inscription, présente ou passée, de celui-ci sur la liste électorale de cette commune (Cass. Civ., 2ème chambre, 3 juin 1977) ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12).

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci se prévalent des dispositions de droit commun inscrites à l'article L. 11. C'est ainsi, par exemple, qu'un Français résidant à l'étranger peut demander son inscription sur la liste électorale d'une commune s'il est inscrit personnellement au rôle de l'une des contributions directes communales depuis cinq ans au moins sans interruption.

Dans la généralité des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel doit se faire cette inscription. A défaut, l'inscription se fera dans le bureau de vote que le préfet aura désigné dans l'arrêté instituant les bureaux de vote de la commune.

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent aussi, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

d) Mariniers (L.15)

Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions exigées par la loi, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

En conséquence, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, devront être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné par l'arrêté du préfet instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux.

e) Forains et nomades

L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, leur inscription sur une liste électorale de cette commune.

Ce délai se calcule à compter de la date de la décision de rattachement prise par le préfet.

Les intéressés ont donc la possibilité de solliciter leur inscription à l'occasion de la première révision des listes électorales qui suit l'expiration du délai de trois ans précité.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Dans les communes de rattachement divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, devront être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné par l'arrêté du préfet instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux.

f) Personnes sans domicile fixe (L.15-1)

Pour les personnes sans domicile fixe et auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'adresse de l'organisme de rattachement vaut domicile dans les conditions fixées par l'article L.15-1.

Inscription d'office des Français âgés de dix-huit ans

En application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans et justifient qu'elles remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel.

L'âge de 18 ans devant être acquis au plus tard la veille du scrutin à minuit, le jeune qui atteint sa majorité au plus tard le jour du scrutin, avant l'ouverture des bureaux de vote, aura toutefois la possibilité de demander son inscription par la voie de l'article L.30, 3°.

Les personnes relevant du régime de l'article L.11-1 ont la faculté d'obtenir leur inscription dans une commune autre que celle de leur domicile où elles remplissent l'une des conditions énumérées à l'article L. 11 ou en application des articles L.12 à L.15-1, mais cette inscription est alors subordonnée au dépôt d'une demande expresse formulée en temps utile auprès de la mairie concernée.

En revanche, les personnes relevant du régime de l'article L.11-2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, ne peuvent pas solliciter leur inscription dans une commune, dans la mesure où ils n'atteindront leurs dix-huit ans qu'après la clôture des listes électorales, laquelle intervient le dernier jour de février. En effet, l'article L.11 dispose que sont inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas la condition d'âge lors de la formation des listes, la rempliront avant la clôture définitive.